

Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013
pris en application de l'article Lp 412-4 du code de commerce

** la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 a modifié le titre de cet arrêté en remplaçant la référence aux dispositions de la délibération 14 par celles correspondantes du code de commerce (article 4 de la loi du pays 2014-7).*

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013 pris en application de l'article 4-7 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 2 juillet 2013 Page 5237
Modifié par	Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 février 2014 Page 2008

Article 1

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

En application de l'article Lp 412-4 du code de commerce, les modalités et les délais de communication des prix de vente au détail des produits alimentaires et non alimentaires par les commerçants détaillants sont déterminés ci-après.

Article 2

Sont concernés par cette disposition les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m².

Article 3

Les prix de vente au détail des produits visés à l'article 1er sont communiqués par les commerçants détaillants une fois par semaine ainsi qu'à chaque changement de prix.

Article 4

La transmission des informations s'effectue par voie électronique.

Article 5

Le format de fichier retenu pour la transmission des échanges d'information est un fichier au format CSV avec comme séparateur entre les champs un point-virgule.

- Seule la première feuille du fichier (classé) doit être alimentée ;
- Le contenu doit commencer à la première colonne et à la première ligne.

Article 6

La nomenclature des fichiers d'échange s'établit de la façon suivante :

- Enseigne : pas d'espace, juste des lettres.
- Séparateur : _ (soulignement = touche " 8 " du clavier).
- Année sur 4 caractères : 2013, 2014, etc.
- Séparateur : _ (soulignement = touche " 8 " du clavier).
- Périodicité du relevé : permet de situer le relevé dans l'année (dépend de la périodicité choisie).

La codification de la périodicité du relevé de prix s'établit comme suit :

- " S " pour hebdomadaire,
- " M " pour mensuelle,
- " T " pour trimestrielle.

Cette lettre est suivie du numéro de la semaine, du mois ou du trimestre.

En cas de changement de prix, ajout des éléments suivants au nom du fichier :

- Séparateur : _ (soulignement = touche " 8 " du clavier).
- Numéro d'ordre du changement de prix : permet de situer ce relevé de prix spécifique dans la périodicité choisie : la lettre " C " suivie du numéro d'ordre du changement de prix dans la périodicité.

Article 7

Les champs composant le fichier sont établis de la façon suivante :

1er enregistrement : têtes de colonnes.

Ordre	Description du Champ	Format	Type	Libellé d'entête de colonne
1	Code du point de vente	Alphanumérique	Obligatoire	code_point_de_vente
2	Date du relevé	Alphanumérique	Obligatoire	date_releve
3	Prix de vente au détail	Alphanumérique	Obligatoire	prix_vente_detail
4	Gencode	Alphanumérique	Obligatoire	gencode
5	Libellé du produit	Alphanumérique	Obligatoire	libelle_produit
6	Code fournisseur	Alphanumérique	Facultatif	code_fournisseur
7	Catégorie de produit	Alphanumérique	Facultatif	categorie_produit
8	Promotion	Alphanumérique	Obligatoire	promotion

9	Fait partie des 500 meilleures ventes (hors produits alcoolisés)	Alphanumérique	Obligatoire	top_500
---	--	----------------	-------------	---------

Enregistrements suivants : un enregistrement par article.

Ordre	Description du Champ	Format	Taille	Type
1	Code du point de vente	Alphanumérique	10 caractères maximum	Obligatoire Sera fourni par l'administration (DAE-DTSI)
2	Date du relevé	Date	10 caractères	Format JJ/MM/SSAA Obligatoire
3	Prix de vente au détail	Numérique	8 chiffres maximum	Obligatoire
4	Gencode	Numérique	20 chiffres maximum	Obligatoire
5	Libellé du produit	Alphanumérique	200 caractères maximum	Obligatoire
6	Code fournisseur	Alphanumérique	10 caractères maximum	Facultatif Sera fourni par l'administration (DAE-DTSI)
7	Catégorie de produit	Alphanumérique	1 caractère maximum	Facultatif I pour un produit importé L pour un produit local
8	Promotion	Alphanumérique	1 caractère maximum	Obligatoire O pour un produit en promotion N pour un produit qui n'est pas en promotion
9	Fait partie des 500 meilleures ventes du point de vente (hors produits alcoolisés)	Alphanumérique	1 caractère maximum	Obligatoire O pour un produit qui fait partie des 500 meilleures ventes du point de vente N pour un produit qui ne fait

Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013

Mise à jour le 12/03/2014

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.